

CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE COMMERCIALE.

TITULAIRE DE LA POLICE D'ASSURANCE :

ADRESSE : Kigali, Rwanda

POLICE n°:

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

DATE D'EXPIRATION :

Le présent contrat est conclu ce jour du entre :

- Le “.....” Kigali, Rwanda, ci-après désigné comme “**l'assuré**” d'une part, et ;
- **BK GENERAL INSURANCE CO LTD.**, BP: 724, Kigali, Rwanda, ci-après dénommé « **l'assureur** » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

ATTENDU QUE l'assuré a demandé à l'assureur de couvrir par un contrat d'assurance son véhicule dans le cadre du présent contrat (ci-après dénommé « les services »);

ATTENDU QUE l'assureur a accepté de mettre à disposition ses compétences professionnelles, les ressources techniques et le personnel nécessaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET DU CONTRAT

L'ASSUREUR s'engage par la présente, dans la juridiction du Rwanda, à indemniser contre les pertes accidentelles sur la route et la responsabilité légale découlant de l'utilisation du véhicule de pendant qu'il se trouve au Rwanda.

Article 2: PRIME, COUVERTURE ET LIMITES D'INDEMNITÉ

Les montants assurés et les couvertures sont ceux définis dans la liste des véhicules ci-jointe.

2.1. Prime

a. La prime annuelle totale du contrat est Toutes taxes comprises.

b. Avenant concernant le risque et ajustement de la prime

La liste des véhicules couverts est jointe à cette police et peut être mise à jour par un avenant afin de prendre en compte les changements pertinents. Le calcul de la prime supplémentaire ou du remboursement se fera sur la base du prorata.

2.2. Couverture

Cette police couvre les dommages matériels, le vol, l'incendie, la responsabilité des occupants et la responsabilité civile envers les tiers en Rwanda.

2.2.1. Dommages matériels

Les dédommagements pour la carrosserie du véhicule sera calculée selon la valeur assurée, moins la dépréciation liée au temps écoulé à compter de la date de prise d'effet, à raison de 2 % par mois.

2.2.2 Franchise

Une franchise sera appliquée à chaque réclamation concernant les dommages matériels, le vol et l'incendie.

| Type de véhicule | Dommages matériels | Vol et incendie | Minimum (Frw) |
|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| | 5 % | 2,5 % | |

2.2.3. Responsabilité civile envers les tiers

L'assureur couvre, conformément aux conditions particulières, tout dommage causé, au Rwanda, par le véhicule assuré et pour lequel l'assuré peut devenir légalement responsable. L'assureur indemniser les victimes de l'accident de la route (tiers) causé par l'assuré de la manière suivante :

Véhicule

| Description | Limites (Frw) |
|--|---------------|
| Dommages corporels/décès du tiers i) Par personne ii) Par événement/incident | Illimité |
| Dommages matériels aux tiers | Illimité |

2.2.3. Limites de responsabilité envers les passagers

Les limites d'indemnités envers les passagers transportés dans le véhicule assuré seront payées par l'assureur comme indiqué ci-dessous :

- ❖ Décès accidentel : 3 000 000 Frw
- ❖ Invalidité permanente totale 3 000 000 Frw
- ❖ Frais médicaux : 300 000 Frw
- ❖ Invalidité partielle permanente accidentelle

Les limites de l'indemnité dépendront du degré d'incapacité, déterminé par le rapport médical, qui sera multiplié par la limite de l'invalidité totale permanente accidentelle (3 000 000 Frw).

Article 3 : CLAUSES/GARANTIES :

Les clauses et garanties suivantes régissent ce contrat :

- * En cas d'accident, le client doit en informer la police de la circulation pour qu'elle établisse un rapport de déclaration ;
- * Le conducteur est toute personne autorisée par l'assuré et titulaire d'un permis de conduire valide. Cependant, la clause relative à la route et au permis de conduire ne s'applique pas lorsque

l'expiration du permis provient d'une erreur ou une omission de la part du propriétaire ou du conducteur de renouveler, à condition que cette invalidité ne dépasse pas 14 jours ;

- * Le véhicule, étant l'objet principal de l'assurance, sera couvert uniquement sur le territoire de la République du Rwanda.

Article 4 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

4.1. Véhicule

Les exclusions suivantes s'appliquent aux dommages ou pertes résultant des événements suivants :

- * Perte ou dommage pendant que le véhicule est conduit par une personne n'ayant pas de permis de conduire.
- * Guerre et périls connexes ;
- * Dommages aux pneus résultant du freinage, des crevaisons, des coupures ou des éclatements.
- * Usure normale.
- * Dommages à tout véhicule conduit par ou sous la responsabilité de toute personne sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées.
- * Perte consécutive de quelque nature que ce soit.
- * Usure normale du véhicule assuré.
- * Panne mécanique.
- * Vol par les employés de l'assuré.
- * Tout dommage causé par des actes délibérés de l'assuré.
- * Utiliser le véhicule à des fins autres que celles spécifiées dans le contrat.
- * Tout dommage causé par la violation des directives du fabricant concernant l'utilisation du véhicule.
- * Clause des accessoires : sauf accord contraire dans la présente police et paiement d'un supplément, il est convenu que les accessoires ne sont pas couverts par ce contrat. Dans le cadre de cette police, un accessoire désigne toute pièce qui n'est pas indispensable au déplacement du véhicule. Ces accessoires comprennent, sans s'y limiter : les pièces détachées, les crics, les pneus (sauf si le

dommage est consécutif à un accident couvert), les boîtes à outils, les couvertures de pneus, les porte-bagages, les porte-skis.

Article 5 : CLAUSES SPÉCIALES

En cas de dommage, l'assuré doit :

- Déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en prend connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures ;
- Fournir à la police et à l'assureur une déclaration, certifiée sincère et signée par lui, des biens détruits, endommagés ou disparus ;
- Prêter son assistance à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche des criminels et la récupération des objets ou valeurs volés ;
- Déposer une plainte auprès du procureur de la République.

En cas de récupération des objets volés, l'assuré doit immédiatement en informer l'assureur par écrit.

Si les biens volés sont récupérés :

- Avant le paiement de l'indemnité, l'assuré reprend possession desdits biens, et l'assureur versera une indemnité correspondant à une éventuelle détérioration ainsi qu'aux frais que l'assuré aurait dû raisonnablement engager, avec l'accord de l'assureur, pour la récupération de ces biens ;
- Après le paiement de l'indemnité, les biens récupérés deviennent propriété de l'assureur. Lorsque l'assuré apprend soudainement qu'une personne détient un bien volé, il doit en informer l'assureur par écrit dans les vingt-quatre heures.

Article 6: PRIME

La prime annuelle, payable par le client, est détaillée ci-dessous :

| Devise | Francs Rwandais |
|----------------------|-----------------|
| Prime de base : | - |
| Frais administratifs | - |
| SGF | - |
| TVA à 18 % : | - |
| Prime totale : | - |

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations mutuels de l'assuré et de l'assureur sont ceux mentionnés dans le présent contrat, notamment :

- a) L'assureur s'engage à fournir ses services conformément aux clauses du contrat ainsi qu'aux termes et conditions de tous les autres documents relatifs au contrat ;
- b) Comme stipulé dans le contrat, la couverture est accordée sous réserve du paiement intégral de la prime avec effet immédiat à la souscription ou au renouvellement. Il est en outre convenu que cette police pourra être annulée à la discrétion de l'assureur si la prime n'est pas réglée immédiatement.

Article 8: GARANTIE DE PRIME ET PAIEMENT

Conformément à l'article 10 de la directive n° 6/2016 du 23 août 2016 de la Banque Nationale du Rwanda (BNR) relative à l'exercice des activités d'assurance, il est déclaré et convenu par la présente que la couverture en vertu de cette police est subordonnée au paiement de la totalité de la prime, tel qu'il est indiqué dans le barème de cette police. L'assuré paiera le montant total de la prime à l'assureur à la date d'entrée en vigueur/début de cette police. En conséquence, cette police sera toujours considérée comme invalide si la prime n'est pas entièrement réglée sur les comptes de BK GENERAL INSURANCE COMPANY LTD. Une police d'assurance dûment signée par les deux parties et dont les primes n'ont pas

été payées sera considérée comme une offre d'assurance qui n'engage en aucune manière l'assureur. L'assureur ne recevra aucune réclamation en vertu d'une police d'assurance dont la prime n'a pas été payée dans son intégralité. L'applicabilité de toute clause d'une police d'assurance dépendra des dispositions de cette clause.

Article 9: DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du et expire le La présente police est établie en deux (2) exemplaires et est soumise aux conditions jointes, qui font partie intégrante du présent contrat.

Article 10: RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect de l'un des articles du présent contrat, la partie lésée se réserve le droit de le résilier pour motif légitime, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, les sinistres déclarés avant la résiliation seront traités même au-delà de la période de couverture du contrat.

Article 11: CONDITION DE DÉCLARATION

Il est déclaré et convenu que toute réclamation doit être signalée à l'assureur par téléphone ou par e-mail dans les 24 heures suivant la survenance du sinistre, et par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables. La limite maximale que l'assuré peut réclamer en vertu de cette police est la limite annuelle agrégée telle que décrite dans le barème. Lorsque la limite par période est atteinte, l'assuré devra rétablir l'assurance en réglant la prime de rétablissement, d'un commun accord avec l'assureur, à défaut de quoi l'assurance prendra fin immédiatement.

Article 12: CLAUSE RELATIVE À UNE MOYENNE DE 85%

Clause relative à une moyenne de 85% : Il est convenu que la valeur assurée ne doit pas être inférieure à 85 % de la valeur réelle des biens. Si au moment de la perte, il est constaté que le capital assuré est inférieur à 85 % de la valeur de remplacement (ou de remise en état), l'indemnité sera calculée au prorata, comme suit : $[(\text{Montant de la perte ajustée} \times \text{Valeur assurée}) / \text{Valeur de remise en état}]$. En cas de surassurance, nous ne paierons pas plus que le coût réel de réparation ou de remplacement. En cas de perte totale, nous prendrons en compte la valeur marchande actuelle, déduction faite de la dépréciation en fonction du temps écoulé.

Article 13 : RAPPORT COÛT DE RÉPARATION / VALEUR

Si le coût de réparation atteint ou dépasse 50 % de la somme assurée, le bien assuré sera considéré comme une perte totale.

Article 14 : RÉTABLISSEMENT APRÈS RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION

Toutes les sommes qui peuvent être versées à titre d'indemnité en vertu de cette police au cours d'une période d'assurance seront déduites du capital assuré, de sorte qu'en cas d'un événement ultérieur donnant lieu à une réclamation pendant la même période, le montant total payable par la société ne dépassera en aucun cas le capital assuré total. Si la propriété perdue, détruite ou endommagée est remplacée par d'autres biens, la société peut, à la demande de l'assuré, étendre cette assurance pour inclure ces biens, moyennant le paiement de la prime appropriée au prorata.

Article 15 : CLAUSE DE BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Il est convenu que l'indemnité due en vertu de cette police sera payable à l'assuré, sauf avis contraire par écrit à l'assuré. L'assureur s'engage à ne pas modifier ou altérer la police sans le consentement écrit préalable de l'assuré. L'assureur s'engage également à ne pas résilier la police pour

quelque raison que ce soit sans un préavis écrit de trente (30) jours avant d'appliquer la résiliation. Il est également convenu que tout paiement effectué à l'assuré sera considéré comme une libération valide pour l'assureur.

Article 16: RÉOLUTION DES CONFLITS

Tout différend découlant du contrat, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les deux parties, sera soumis à un arbitre convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent toujours pas à un règlement équitable, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes de la République du Rwanda. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en leurs noms respectifs ce jour, mois et année ci-dessus. Sous réserve des termes et conditions de BK GENERAL INSURANCE COMPANY Ltd pour l'assurance automobile qui fait partie de ce contrat.

Article 17: DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les termes de ces conditions particulières et les conditions générales, les termes des conditions particulières prévaudront. La présente police est établie en deux (2) exemplaires et entre en vigueur à compter du Toute survenance de sinistre couverte par la police doit être immédiatement signalée à la société. Veuillez lire votre police et ses conditions et, en cas d'erreur, la retourner à la société accompagnée de toute suggestion écrite concernant les rectifications nécessaires EN FOI DE QUOI le soussigné, agissant au nom et sous l'autorité de la société, a apposé sa signature en bas du présent document.



Vehicle Details

| Numéro d'immatriculation | Marque | Châssis | Autorisé à transporter | Année de fabrication | Capital assuré | Couverture |
|--------------------------|--------|---------|------------------------|----------------------|----------------|------------|
| | | | | | | |

Fait à Kigali, ce

Au nom de l'assuré

.....

Au nom de l'assureur

BK GENERAL INSURANCE .LTD